

VD_GERICHTE ZI13.050766 vom 22. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI13.050766

FR: VD_GERICHTE ZI13.050766 du 22 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE ZI13.050766 del 22 ottobre 2014

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, il est constant que l'affiliation de la défenderesse auprès de la demanderesse découle du contrat d'affiliation signé les 6 et 26 juillet 2011 par les parties, aux termes duquel la demanderesse a assuré, avec effet rétroactif au 1er avril 2011, le personnel de l'entreprise de la défenderesse. Ce contrat n'est pas remis en cause dans la présente procédure, pas plus que le devoir de la défenderesse de verser les cotisations dues en vertu de l'art. 66 al. 2 LPP. A cet égard, on rappellera que le paiement des cotisations et des coûts de la prévoyance professionnelle est prévu à l'art. 7 du contrat d'affiliation, que l'art. 8 du contrat d'affiliation énonce quant à lui les règles applicables en cas de retard dans le paiement des contributions et qu'enfin les frais de mise en demeure et de recouvrement sont fixés aux ch. 2.1 et 2.2 du règlement des coûts, lequel fait partie intégrante du contrat d'affiliation. A défaut du paiement complet par l'employeur des contributions dues en raison des cotisations, la demanderesse a résilié le contrat d'affiliation pour le 31 décembre 2012 (cf. art. 8 du contrat d'affiliation ; cf. écriture du 7 septembre 2012 et mémoire de demande du 21 novembre 2013 p. 5 ch. 5). Dans le cadre de la présente affaire, elle réclame à la défenderesse un montant correspondant à un solde de contributions impayées et fonde sa réclamation notamment sur des relevés de comptes ainsi que des décomptes de primes produits en annexe à sa demande.

- 12 - b) Il résulte des pièces en mains de la Cour de céans que depuis l'affiliation de la défenderesse, la demanderesse a régulièrement établi au terme de chaque période concernée, conformément aux dispositions légales et contractuelles précitées, des relevés de comptes (ou extraits de comptes "compte courant") exposant de manière claire la nature et le montant des sommes dues au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire. En application de ces mêmes règles, elle a également dressé pour les années 2011 et 2012 des décomptes de primes (ou factures) sur la base des indications fournies par l'employeur, en fonction de la situation propre à chaque employé. De ces documents, il résulte en particulier qu'une partie du personnel de la société a été comptabilisée comme sortie au 30 septembre 2011 et l'autre au 31 août 2012, les contributions y relatives pour les périodes du 1er octobre au 31 décembre 2011 et du 1er septembre au 31 décembre 2012 ayant en conséquence été déduites du solde du compte courant. Il ne ressort d'aucun document au dossier que la défenderesse aurait élevé une quelconque contestation quant à l'exactitude des décomptes en question lorsque ceux-ci lui ont été remis. Dans le cadre de la présente procédure judiciaire, la défenderesse a du reste reconnu que les prétentions de la demanderesse étaient très probablement légitimes, tout du moins en partie (cf. écriture du 25 janvier 2014). Elle a initialement indiqué qu'il ne lui était toutefois pas possible de prendre position faute de disposer des pièces nécessaires pour les années 2011 et 2012 (cf. ibid.). Ultérieurement, elle a fait valoir que, n'ayant pas pu recueillir les pièces nécessaires,

elle serait contrainte de reconstituer les exercices comptables 2011 et 2012, mais qu'elle pouvait néanmoins affirmer que le personnel était sorti valeur au 30 juin 2012 et que, par conséquent, il y avait forcément une erreur dans le décompte de la demanderesse qui faisait état d'une sortie au 31 décembre 2012 (cf. écriture du 31 mars 2014). La défenderesse n'a toutefois pas fait usage du délai prolongé au 5 mai 2014 pour compléter ou étayer son argumentation, que rien ne vient par conséquent confirmer en l'état du dossier. Ses simples allégations quant à l'absence de fondement des prétentions de la demanderesse au-delà du 30 juin 2012 ne sont dès lors nullement établies.

- 13 - Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la défenderesse doit effectivement un solde de primes, frais et intérêts non payés à la demanderesse en relation avec la période d'affiliation courant de 2011 à 2012. Cela étant, force est de constater que cette dernière a rendu vraisemblable l'existence même de sa créance. c) S'agissant du capital réclamé, il est vrai que le décompte établi au 31 décembre 2012 – date de la résiliation du contrat d'affiliation – indique un montant global de 11'292 fr. 15 comprenant des arriérés de paiement, divers frais ainsi que des intérêts débiteurs, montant ultérieurement porté à 11'913 fr. 15 après l'addition de frais de poursuite selon le décompte arrêté au 18 novembre 2013. Quels que soient les chiffres résultant de ces décomptes, il n'en demeure pas moins que dans le cadre de la présente affaire, les conclusions de la demanderesse – qui déterminent l'objet du litige devant la juridiction cantonale (cf. TFA B 72/04 du 31 janvier 2006 consid. 1.1) – portent sur le paiement d'un montant de 11'825 fr. 10, intérêts moratoires à 5 % dès le 29 janvier 2013 et frais de poursuite en sus. Compte tenu de l'examen des documents figurant au dossier, ce montant ne paraît ni dénué de fondement ni abusif et la réclamation de ce dernier par la demanderesse, n'est, en ce sens, pas critiquable. C'est en particulier le lieu de relever que, de même que la défenderesse ne réussit pas à démontrer que la créance de la demanderesse ne serait que partiellement fondée (cf. consid. 4b supra), de même ne parvient-elle pas non plus à établir que le montant réclamé serait erroné, faute d'avoir produit le moindre document susceptible d'accréditer une telle thèse. A cela s'ajoute que le prélèvement des différents frais et d'intérêts débiteurs est conforme aux dispositions du contrat d'affiliation (art. 7 et 8 dudit contrat et art. 2 du règlement des coûts en faisant partie intégrante). d) Concernant les intérêts moratoires, leur perception est prévue par les art. 104 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220) et 66

- 14 - al. 2 LPP. L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (cf. art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Il n'y a interpellation que lorsque le créancier manifeste clairement de quelque manière que ce soit – par écrit, par oral ou par actes concluants – sa volonté de recevoir la prestation qui lui est due (cf. ATF 129 III 535, in : JT 2003 I 590). A défaut de taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance, c'est le taux légal de 5% qui est applicable en l'espèce. Il convient par ailleurs de noter qu'au regard du délai au 17 décembre 2012 imparti par la Fondation dans sa sommation du 3 décembre 2012 ayant précédé l'ouverture de la poursuite n° [...], la défenderesse se trouvait en demeure en tous les cas à compter du 18 décembre 2012 de sorte que, conformément à l'art 104 al. 1 CO, l'intérêt moratoire à 5% l'an devrait en principe courir dès cette date. Force est néanmoins de constater à ce propos que tant le commandement de payer afférent à la poursuite n° [...] que les conclusions de la demanderesse réclament un intérêt moratoire de 5% l'an à compter du 29 janvier 2013 uniquement, ce qui est par conséquent favorable à la défenderesse, laquelle ne soulève du

reste aucune contestation sur ce plan. Dans ces conditions, la date du 29 janvier 2013 peut être retenue en tant que dies a quo de l'intérêt moratoire à 5 % l'an réclamé. e) Quant aux frais de poursuite, ils suivent le sort de la poursuite (cf. art. 68 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1]). f) En ce qui concerne la conclusion tendant à la levée de l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...], elle doit être admise dans la mesure où la poursuite n'est en l'occurrence pas périmée. En effet, aux termes de l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt

- 15 - jours à compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Ainsi, le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite que lorsque le commandement de payer est un titre exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'obstacle dirimant à la continuation de la poursuite. L'opposition valable et recevable à la forme constitue un tel obstacle dirimant et le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'à la condition que l'opposition ait été annulée, par exemple à l'issue d'une procédure judiciaire. En l'espèce, le commandement de payer dans la poursuite n° [...] a été notifié à la débitrice le 14 mars 2013. En conséquence le délai légal pour requérir la continuation de la poursuite n'était pas déjà périmé au moment de l'introduction de la présente procédure, le 21 novembre 2013. L'opposition totale de la défenderesse à la poursuite n° [...] doit dès lors être écartée et la mainlevée être accordée à la demanderesse.

E. 5

% l'an dès le 29 janvier 2013. L'opposition totale de la défenderesse à la poursuite n° [...] doit dès lors être écartée et la mainlevée être accordée à la demanderesse dans la mesure précitée. b) La procédure est gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La demanderesse, non assistée par un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (cf. ATF 126 V 143 ; cf. TF 9C_381/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8).

- 16 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La demande est admise en ce sens que Y._____ Sàrl doit immédiatement paiement à la F._____ -Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire d'un montant de 11'825 fr. 10 (onze mille huit cent vingt-cinq francs et dix centimes) plus intérêts à 5 % l'an dès le 29 janvier 2013. II. L'opposition faite à la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du District de R._____ est levée dans la mesure précitée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 17 - Du Le jugement qui précède est notifié à : - F._____ (pour F._____ -Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire), - I._____ SA (pour Y._____ Sàrl), - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.